

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de cinq ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le psychoéducateur qui a exercé la profession moins de 1000 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau;

2° le psychoéducateur qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de cinq ans. Le psychoéducateur doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57088

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu

par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France conclu par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

2. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° réussir un stage d'adaptation d'une durée de 12 semaines en échographie au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de permettre au demandeur d'acquiescer les compétences de base requises pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic. Il comprend des modules de formation théorique portant sur les principes physiques et les appareils en ultrasonographie médicale et les échographies obstétricale, abdominale et pelvienne et des modules de formation pratique en échographies obstétricale, abdominale et pelvienne. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

3. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de médecine nucléaire, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation en radio pharmaceutiques, en injection, en radioprotection et en contrôle de qualité, en traitement des données et archivage et en réalisation d'examen, planaires, tomographiques et sans mise en image. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en France en technologie de médecine nucléaire dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis.

4. Pour obtenir un permis de technologue en radio-oncologie de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de radio-oncologie, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation sur les appareils de traitement couramment utilisés, la tomodensitométrie, le plan de traitement, la dosimétrie et la salle de moulage. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

La durée du stage d'adaptation est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures exercées en France en technologie de radio-oncologie dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis.

5. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° la copie certifiée conforme du diplôme;

2° une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de manipulateur d'électroradiologie médicale au cours des douze mois précédant la demande de permis avec le sceau de l'établissement, le cas échéant;

3° une preuve d'identité;

4° les frais d'ouverture de dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

6. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

7. Le secrétaire de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 2, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 dans les 90 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation.

8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.

9. Le demandeur peut demander la révision de la décision du secrétaire de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

10. L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

11. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la date prévue pour la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

12. Le comité exécutif de l'Ordre doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

13. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57086

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des

travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est de 24.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.